

DELIBERATION

34 (4.1)

2019

Le 25 avril ~~2018~~, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude SCHALK, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

2019

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 avril ~~2018~~

Présents : Mesdames et Messieurs SCHALK, RIVIERE, VOCANSON, MARTY, DRIOL, DUCREUX, CHAPOT, FABRE, J. BEAL, A. BEAL, BROT, LEVET, LUAIRE, BRUEL, GIAUME, BOIS-CARTAL, BOUZINA, PANGAUD, LAROCHE, CEYTE, MARRET, AMBLARD,

Procurations : Monsieur ESCOFFIER à Monsieur CHAPOT, Madame SEGUIN à Madame RIVIERE, Madame KHEBRARA à Madame FABRE, Monsieur KARA à Monsieur VOCANSON, Monsieur FESSY à Monsieur PANGAUD, Monsieur RASCLARD à Monsieur LAROCHE,

Absent : Monsieur JACOB,

Secrétaire : Madame MARTY.

Objet : Remboursement des frais de mission des agents communaux

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 notamment,

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 24 du 31 mai 2007, l'Assemblée a approuvé le remboursement des frais d'hébergement du personnel communal en mission. Ce remboursement, fixé à la somme de 60 € par jour maximum (chambre et petit déjeuner), n'a pas été réévalué depuis 12 ans.

Il expose qu'aujourd'hui, de nouveaux textes sont parus pour actualiser les taux de base. Ces textes s'appliquent pour les agents de l'Etat, la transposition à la Fonction Publique Territoriale est conditionnée à une délibération de l'Assemblée Elue.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20190426-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2019
Affichage : 30/04/2019

Pour l'autorité compétente
par délégation


Jean-Claude SCHALK

DELIBERATION

34 (4.1)

Monsieur le Maire indique que s'agissant du remboursement des frais de mission (article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001), la revalorisation s'applique dans les limites définies par arrêté du 26 février 2019, à savoir :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €

Il précise que, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Monsieur le Maire ajoute que l'indemnité de repas reste fixée à 15,25 € et que le remboursement des frais kilométriques a été réévalué de 17 % à compter du 1^{er} mars 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remboursement des frais de mission versés aux agents tels que définis ci-dessus,
- **LIMITE** le montant de l'indemnisation à hauteur des frais réellement engagés.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 26 avril 2019

Le Maire
Jean-Claude SCHALK

